



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 7 de l'ordre du jour

**Situation des droits de l'homme en Palestine  
et dans les autres territoires arabes occupés**

### **Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits par toutes les parties concernées, notamment par les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport s'attache aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48). Il analyse toutes les recommandations de la Mission, dans l'ordre suivant lequel elles apparaissent dans le rapport.

---

\* Soumission tardive.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	3
II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission .....	2-90	3
A. Mesures prises par le Conseil des droits de l'homme.....	2-11	3
B. Mesures prises par le Conseil de sécurité .....	12-18	4
C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale .....	19-20	6
D. Mesures prises par l'Assemblée générale .....	21-28	6
E. Mesures prises par l'État d'Israël.....	29-47	8
F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens .....	48-52	12
G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables .....	53-59	13
H. Mesures prises par la communauté internationale.....	60-73	14
I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables.....	74-79	16
J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes.....	80-83	17
K. Mesures prises par le Secrétaire général .....	84-85	17
L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	86-90	18

## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à nouveau à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, de veiller à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (ci-après désignée la «Mission») (A/HRC/12/48). Il a prié en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quinzième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme. Le présent rapport fait suite à cette demande et il met à jour l'information contenue dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution S-12/1 B du Conseil (A/HRC/13/55). Il contient les renseignements demandés et recueillis auprès des États, organisations et autres entités auxquelles la Mission a adressé ses recommandations, comme ceux obtenus directement par l'Organisation des Nations Unies.

## **II. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du rapport de la Mission**

### **A. Mesures prises par le Conseil des droits de l'homme**

2. Au paragraphe 1968 de son rapport, la Mission a adressé cinq recommandations au Conseil. Elle lui a proposé d'approuver les recommandations contenues dans le rapport de la Mission, de prendre les mesures voulues pour les appliquer de la manière recommandée par la Mission ou par d'autres moyens jugés appropriés et de continuer d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures.

3. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général soumis en vertu de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a approuvé les recommandations de la Mission et appelé toutes les parties concernées, notamment les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application conformément à leurs mandats respectifs. Au paragraphe 4 de sa résolution 13/9, le Conseil a réitéré cet appel; au paragraphe 17, il a décidé de suivre la mise en œuvre, notamment, de son paragraphe 4 à sa quinzième session. Au paragraphe 16, le Conseil a également prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa quatorzième session, un rapport intérimaire sur l'application de la résolution, y compris de son paragraphe 4. La Haut-Commissaire a soumis ce rapport (A/HRC/14/CRP.4) au Conseil et celui-ci l'a examiné lors de sa quatorzième session.

4. Au paragraphe 1968 b) de son rapport, la Mission a recommandé que, vu la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait état, le Conseil demande au Secrétaire général de porter le rapport à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager des mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission.

5. À ce jour, le Conseil n'a pas demandé de manière spécifique au Secrétaire général, de porter le rapport de la Mission à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

6. Au paragraphe 1968 c) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil présente officiellement le rapport au Procureur de la Cour pénale internationale.

7. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis en vertu de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 au Procureur de la Cour pénale internationale.

8. Au paragraphe 1968 d) de son rapport, la Mission a recommandé au Conseil de présenter le rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner.

9. Tel qu'indiqué dans le rapport du Secrétaire général soumis en vertu de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine le rapport de la Mission au cours de la principale partie de sa soixante-quatrième session<sup>1</sup>.

10. Au paragraphe 1968 e) de son rapport, la Mission a recommandé au Conseil de porter les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme pour que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en matière de droits de l'homme tienne compte, en fonction de leurs mandats et procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission a préconisé en outre que le Conseil prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel.

11. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le rapport de la Mission a été transmis le 10 décembre 2009 aux organes conventionnels qui surveillent le respect par Israël des traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie<sup>2</sup>.

## **B. Mesures prises par le Conseil de sécurité**

12. Au paragraphe 1969 de son rapport, la Mission a adressé au total six recommandations au Conseil de sécurité.

13. Au paragraphe 1969 a) de son rapport, la Mission a recommandé au Conseil de sécurité de demander au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies:

a) De prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention;

b) D'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises, par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet.

14. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas adressé une requête de ce type au Gouvernement israélien.

---

<sup>1</sup> Voir la résolution 64/254 de l'Assemblée générale et le rapport du Secrétaire général sur la deuxième suite au rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza (A/64/890).

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture et Comité des droits de l'enfant.

15. Au paragraphe 1969 b) de son rapport, la Mission a recommandé en outre que le Conseil de sécurité crée, en même temps, un comité indépendant d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et signale toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par le Gouvernement israélien au sujet des enquêtes susmentionnées. Ce comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité, à la fin du délai de six mois, sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin. Le comité devrait recevoir un soutien approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

16. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a pas créé ledit comité<sup>3</sup>.

17. Au paragraphe 1969 d) de son rapport, la Mission a recommandé que le Conseil de sécurité demande au comité indépendant d'experts de suivre toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza au sujet des enquêtes susmentionnées, et de faire rapport. À l'expiration du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris sur leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer quelles mesures ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national, afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. La Mission a recommandé également que le Conseil de sécurité demande au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin.

18. Aux paragraphes 1969 c) et e) de son rapport, la Mission a recommandé en outre que dès qu'il sera saisi du rapport du comité, le Conseil de sécurité examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point de l'être de bonne foi, de manière indépendante et conformément aux normes internationales, dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, respectivement par les autorités compétentes d'Israël ou celles de la bande de Gaza, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Au paragraphe 1969 f) de son rapport, la Mission a recommandé que le manque de coopération du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza avec le travail du comité soit considéré par le Conseil de sécurité comme faisant

---

<sup>3</sup> Dans sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer, dans le cadre de la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits, un comité d'experts indépendants chargé d'examiner et d'évaluer toute procédure, judiciaire ou autre engagée devant les juridictions internes, tant par le Gouvernement israélien que par les autorités palestiniennes compétentes, à la lumière de la résolution 64/254 de l'Assemblée générale, y compris l'indépendance, l'efficacité et l'authenticité des enquêtes ouvertes et leur conformité avec les normes internationales. Le Conseil a également demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de désigner les membres du comité et de leur apporter toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire. En conséquence, la Haut-Commissaire a nommé le professeur Christian Tomuschat (Président), Param Cumaraswamy et la juge Mary McGowan Davis membres du comité, et a créé un secrétariat pour apporter l'assistance administrative, technique et logistique voulue (voir A/HRC/14/CRP.4).

obstruction à ces travaux. Comme le Conseil de sécurité n'a pas créé de comité indépendant d'experts, aucune des mesures préconisées n'a été entreprise<sup>4</sup>.

### **C. Mesures prises par le Procureur de la Cour pénale internationale**

19. Au paragraphe 1970 de son rapport, la Mission a stipulé qu'au sujet de la déclaration formulée en vertu de l'article 12 3) du Statut de Rome par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, elle considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région exigent du Procureur qu'il se prononce en droit le plus rapidement possible.

20. Dans une lettre en date du 22 juillet 2010 adressée au Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale rappelait qu'à ce jour, le Procureur ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si, selon lui, la Cour était compétente au sujet des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome susceptibles d'avoir été commis dans la Bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009. Le Bureau du Procureur notait qu'il avait reçu des communications à ce sujet de la part des autorités palestiniennes et israéliennes comme d'autres entités<sup>5</sup>, et qu'une décision ne serait prise qu'une fois le Bureau satisfait de la réunion et de l'examen de tous les arguments pertinents.

### **D. Mesures prises par l'Assemblée générale**

21. Au paragraphe 1971 de son rapport, la Mission a adressé quatre recommandations à l'Assemblée générale. Elle lui a préconisé de demander au Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir les responsabilités eu égard aux graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux faits mentionnés dans son rapport et à tout autre fait concerné dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. L'Assemblée pourrait rester saisie jusqu'à ce qu'elle constate l'adoption de mesures appropriées au niveau national ou international afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. L'Assemblée pourrait également examiner si des mesures supplémentaires relevant de ses pouvoirs s'imposent dans l'intérêt de la justice y compris au titre de sa résolution 377 (V) sur l'union pour la paix.

22. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas adressé de requête de cet ordre au Conseil de sécurité (voir par. 4 ci-dessus).

23. Au paragraphe 1971 b) de son rapport, la Mission a recommandé à l'Assemblée générale de créer un compte séquestre utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite d'actes illégaux imputables à Israël lors de l'opération militaire de décembre et janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et au Gouvernement israélien de verser à ce compte les montants requis. La Mission a préconisé en outre à l'Assemblée générale de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des conseils d'experts sur les modalités appropriées pour créer le compte séquestre.

---

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Un résumé des communications est disponible sur le site [www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Comm+and+Ref/Palestine/](http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Office+of+the+Prosecutor/Comm+and+Ref/Palestine/).

24. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pas créé un tel fonds<sup>6</sup>.

25. Au paragraphe 1971 c) de son rapport, la Mission a préconisé à l'Assemblée générale de demander au Gouvernement suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 sur les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article premier.

26. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale a recommandé au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour convoquer à nouveau une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à adopter pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et la faire respecter conformément à l'article premier. Dans une communication ultérieure au Secrétaire général, le gouvernement a fourni des informations sur les consultations préliminaires qu'il a entreprises à cette fin (A/64/651, annexe III). Au paragraphe 4 de sa résolution 64/254, l'Assemblée a réitéré sa recommandation au Gouvernement suisse, en tant que dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour convoquer à nouveau une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à adopter pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier, en ayant à l'esprit la tenue de cette conférence et la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, comme la reprise de la conférence susmentionnée et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001. Dans une communication ultérieure au Secrétaire général, le Gouvernement suisse a fourni l'information sur les consultations préliminaires qu'il a entreprises à cette fin<sup>7</sup>.

27. Au paragraphe 1971 d) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Assemblée générale provoque un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans son rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels le tungstène. À l'occasion de ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission a recommandé en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dégâts qu'elles ont causé dans la bande de Gaza.

---

<sup>6</sup> Au paragraphe 8 de sa résolution 13/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire d'étudier et d'arrêter les modalités voulues pour créer un compte séquestre destiné à indemniser les Palestiniens ayant subi des pertes et dommages à la suite d'actes illégaux attribuables à l'État d'Israël durant l'opération militaire de décembre 2008 à janvier 2009. Voir également le rapport de la Haut-Commissaire sur le suivi du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissements des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/15/52), dans lequel elle déclare qu'elle a sollicité les conseils du Contrôleur des Nations Unies au sujet des modalités de création du compte séquestre, notamment en ce qui concerne le dépositaire approprié d'un tel compte, et que la réponse du Contrôleur abordait divers points et questions qui ont été transmis au Bureau des affaires juridiques, auquel la Haut-Commissaire a donc écrit pour solliciter un conseil juridique; elle fournira davantage d'informations sur la question lorsque ce dernier lui aura répondu.

<sup>7</sup> A/64/890, annexe III. Au paragraphe 7 de sa résolution 13/9, le Conseil approuve la recommandation de l'Assemblée générale au Gouvernement suisse et préconise que celui-ci réunisse à nouveau la conférence prévue avant la fin de 2010.

28. À ce jour, l'Assemblée générale n'a pris aucune mesure pour promouvoir un tel débat<sup>8</sup>.

## E. Mesures prises par l'État d'Israël

29. Au paragraphe 1972 de son rapport, la Mission a adressé au total neuf recommandations à l'État d'Israël.

30. Au paragraphe 1972 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations, remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique normale dans la bande de Gaza.

31. Le 20 juin 2010, le Gouvernement israélien a annoncé une nouvelle politique en matière de fermeture des frontières et de restrictions imposées aux passages par les points de franchissement de la frontière de la bande de Gaza<sup>9</sup>. Suite à cette annonce, une liste détaillée des articles interdits ou dont l'entrée est restreinte a été publiée<sup>10</sup>. Aux termes de la nouvelle liste, l'entrée d'armes et de munitions et de biens et articles «à double usage»<sup>11</sup> serait soumise à une autorisation spécifique du gouvernement. En outre, l'entrée d'articles et de matériaux de construction devait être admise uniquement pour les projets autorisés par l'Autorité palestinienne et mis en œuvre par la communauté internationale. Depuis l'annonce de la nouvelle politique, d'autres denrées alimentaires et articles d'usage courant ont été autorisés à Gaza et le volume des importations a régulièrement augmenté. Six cent quatre-vingt-seize camions de marchandises au total sont entrés à Gaza entre le 20 et le 26 juin 2006, immédiatement après l'annonce du gouvernement, une croissance de 6 % par rapport à la moyenne hebdomadaire d'entrées en 2010 de 553 camions avant l'annonce<sup>12</sup>. Dans la semaine du 18 au 24 juillet 2010, le nombre de camions a atteint 979<sup>13</sup>; le 7 août 2010, leur nombre atteignait une moyenne hebdomadaire de 1 006 camions. Toutefois, ce chiffre ne représente que 36 % de la moyenne hebdomadaire des cinq premiers mois de 2007, avant l'imposition du blocus<sup>14</sup>. Des autorisations ont également été accordées pour un certain nombre de projets complémentaires des Nations Unies dans les domaines majeurs de l'éducation et de la santé. Israël continue d'interdire toute exportation de Gaza<sup>15</sup>.

<sup>8</sup> Au paragraphe 13 de sa résolution 13/9, le Conseil a appelé l'Assemblée générale à promouvoir un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en tirant partie notamment, des compétences du Comité international de la Croix-Rouge.

<sup>9</sup> Voir Décision du Cabinet de sécurité israélien en date du 20 juin 2010.

<sup>10</sup> Voir la politique civile à l'égard de la bande de Gaza: mise en œuvre de la décision du cabinet (juin 2010), État d'Israël, Ministère de la défense, Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires, juin 2010.

<sup>11</sup> Ibid. Les articles à «double usage» sont définis comme «susceptibles d'être utilisés conjointement à leurs fins civiles, pour le développement, la production, l'installation ou l'amélioration des moyens militaires et terroristes».

<sup>12</sup> Voir Rapport hebdomadaire concernant la protection des civils, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé (BCAH-TPO), 23 au 29 juin 2010.

<sup>13</sup> Ibid., 18 au 24 juillet 2010.

<sup>14</sup> Ibid., 28 juillet au 10 août 2010.

<sup>15</sup> Lettre de la Mission permanente d'Israël, reçue par le HCDH, Genève, 28 juin 2010.

32. Au paragraphe 1972 b) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévue dans les Accords d'Oslo. Elle a recommandé en outre qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones situées à proximité des frontières avec Israël.

33. Les forces navales israéliennes continuent d'interdire aux habitants de Gaza l'accès au-delà de trois milles marins du littoral et à l'intérieur d'une bande de terre de 300 mètres à proximité de la barrière frontière. Cela a réduit de manière drastique la quantité et la qualité des activités halieutiques. Près de 90 % des pêcheurs de Gaza vivent ainsi à présent dans un état de pauvreté ou d'extrême pauvreté<sup>16</sup>. Les pêcheurs qui vont au-delà de la zone imposée peuvent faire l'objet d'une arrestation, d'une saisie de leur navire et/ou d'une attaque armée de la part des forces navales israéliennes.

34. Au paragraphe 1972 c) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël entreprenne un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission a recommandé qu'Israël fasse appel aux compétences du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier, les règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination dans toutes les directives de ce genre et dans toute consigne orale destinée aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à épargner à la population civile palestinienne les meurtres, les destructions et les atteintes à la dignité humaine en violation du droit international.

35. En juillet 2010, le Gouvernement israélien a publié un document intitulé «Enquêtes sur l'opération de Gaza: seconde mise à jour». Dans le document, le gouvernement décrit l'adoption par les forces de défense israéliennes de procédures et de doctrines nouvelles pour améliorer la protection des civils en cas de guerre en milieu urbain<sup>17</sup>. Il s'agit de mesures positives visant à «isoler la population civile des opérations de combat, à limiter les dommages inutiles aux infrastructures et aux biens civils et à imposer l'intégration des intérêts civils à la planification des opérations de combat»<sup>18</sup>. Il signale également la publication d'une nouvelle instruction sur la destruction des biens privés à des fins militaires<sup>19</sup>. Le Gouvernement israélien n'a pas contacté le HCDH pour tirer parti de sa compétence en matière de réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu ou autres directives appropriées à l'intention du personnel militaire.

36. Au paragraphe 1972 d) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit

<sup>16</sup> Voir «Blocus de Gaza: pas une année de plus», Comité international de la Croix-Rouge, communiqué de presse du 14 juin 2010, disponible sur le site [www.icrc.org/web/Fre/sitefre0.nsf/html/palestine-update-140610](http://www.icrc.org/web/Fre/sitefre0.nsf/html/palestine-update-140610).

<sup>17</sup> Disponible sur le site [www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/1483B296-7439-4217-933C-53CD19CE859/0/GazaUpdateJuly2010.pdf](http://www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/1483B296-7439-4217-933C-53CD19CE859/0/GazaUpdateJuly2010.pdf).

<sup>18</sup> Ibid., par.150 à 153.

<sup>19</sup> Ibid., par.154 à 156.

international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission a recommandé en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager dont les Palestiniens font actuellement l'objet en raison de leurs activités politiques ou concernant les droits de l'homme.

37. La liberté de circulation des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé reste très limitée. Le mur de séparation, outre ses portes et le régime des permis, demeure l'obstacle majeur à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie. Le 24 mai 2010, les autorités israéliennes ont annoncé l'adoption d'un train de mesures encourageantes qui prévoyait l'ouverture d'une voie principale au trafic palestinien et la levée de 60 barrages routiers<sup>20</sup>. Il n'y a cependant pas eu d'amélioration notable de l'accès des Palestiniens aux zones situées derrière le mur, notamment Jérusalem-Est, ou aux terres et communautés rurales dans la vallée du Jourdain. La liberté de circulation des Palestiniens entre Gaza et la Cisjordanie et vers l'étranger reste très limitée. À ce propos, le Gouvernement israélien a déclaré que l'aménagement de sa politique en matière d'entrée des marchandises à Gaza ne lèverait pas les restrictions à la liberté de circulation entre Gaza et le reste du monde<sup>21</sup>. Les défenseurs palestiniens des droits de l'homme ont toujours des difficultés pour circuler entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur en raison des interdictions de voyage imposées par Israël<sup>22</sup>.

38. Au paragraphe 1972 e) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël libère les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation. La libération des enfants devrait constituer une priorité absolue. La Mission a recommandé en outre qu'Israël mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens et que les visites des familles des prisonniers de Gaza reprennent.

39. Le nombre des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes a diminué. À la fin juin 2010, ils n'étaient plus que 6 200, dont près de 300 enfants<sup>23</sup>. Le nombre des Palestiniens frappés d'internement administratif a également diminué, bien qu'il en reste cependant plus de 200 dont deux enfants<sup>24</sup>. Cette récente diminution a été attribuée à divers facteurs, notamment à une chute de la violence<sup>25</sup>. Les visites des familles des prisonniers de Gaza continuent d'être interdites par les autorités israéliennes.

40. Au paragraphe 1972 f) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière à ce que le Conseil puisse fonctionner de nouveau.

<sup>20</sup> Accès et circulation en Cisjordanie, Mise à jour, Bureau de la coordination des affaires humanitaires – territoire palestinien occupé (BCAH-TPO), juin 2010.

<sup>21</sup> «Israël annonce: pas de facilité de déplacement pour les personnes à l'intérieur et à l'extérieur de Gaza», communiqué de presse Gisha, 8 juillet 2010.

<sup>22</sup> Voir rapport alternatif Al-Haq au Comité des droits de l'homme à l'occasion du troisième rapport périodique d'Israël; violations par Israël du Pacte relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne la liberté de circulation, juin 2010.

<sup>23</sup> B'Tselem, Statistiques au 30 juin 2010, disponibles sur le site [www.btselem.org/english/statistics/Detainees\\_and\\_Prisoners.asp](http://www.btselem.org/english/statistics/Detainees_and_Prisoners.asp). Voir aussi Défense des enfants international/ Section Palestine, statistiques en date du 22 juin 2010, disponible à l'adresse <http://dci-pal.org/english/Display.cfm?DocId=902&CategoryId=11>.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Voir Étude annuelle des droits de l'homme, B'Tselem, 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 avril 2010, p. 43.

41. Quatre membres du Conseil législatif palestinien détenus en Israël depuis 2006 ont été libérés en mai et au début de juin 2010. En juin 2010, les membres, tous élus en 2006 sur la liste du parti politique «Changement et réforme» et résidents permanents de Jérusalem, ont vu leurs permis de séjour révoqués par le Gouvernement israélien et ont reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est. Une pétition a été déposée auprès de la Haute Cour israélienne le 15 juin 2010 pour contester la révocation des permis. La Haute Cour devait procéder à l'examen quant au fond le 6 septembre 2010<sup>26</sup>. Actuellement, 12 membres du Conseil sont toujours détenus en Israël<sup>27</sup>.

42. Au paragraphe 1972 g) de son rapport, la Mission a recommandé au Gouvernement israélien de mettre fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques formulées par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission a préconisé en outre qu'Israël entreprenne une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire, en termes d'inculpations comme de détentions provisoires. Les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et selon les conclusions, des mesures appropriées devraient être prises.

43. Certaines organisations non gouvernementales expriment des craintes en ce qui concerne les limites à la liberté d'expression en Israël et dans le territoire palestinien occupé et appellent l'attention essentiellement sur le récent projet de loi intitulé «Modification des restrictions relatives à l'enregistrement et aux activités d'une organisation», comme un exemple des efforts déployés actuellement pour limiter la liberté d'expression des organisations de la société civile attachées à la défense des droits de l'homme. Si elle est adoptée, la législation proposée empêchera l'enregistrement des organisations non gouvernementales ou entraînera la fermeture des ONG existantes «s'il existe un motif raisonnable de conclure que l'organisation fournit des renseignements à des organismes étrangers ou est impliquée à l'étranger dans des procédures engagées pour crimes de guerre à l'encontre de hauts responsables du Gouvernement israélien et/ou d'officiers de l'armée israélienne.»<sup>28</sup>. À la date de publication du présent rapport, Israël n'a pas entrepris d'enquête indépendante pour évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs qui avaient exprimé un désaccord au sujet de l'offensive, était discriminatoire.

44. Au paragraphe 1972 h) de son rapport, la Mission a recommandé que le Gouvernement israélien s'abstienne de toutes représailles à l'encontre des personnes et des organisations palestiniennes et israéliennes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes qui ont participé aux audiences publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ont exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël.

<sup>26</sup> Voir la déclaration de Richard Miron, porte-parole du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, Jérusalem, 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>27</sup> Mise à jour trimestrielle sur les prisonniers palestiniens, Addameer prisoner support and human rights Association, 19 juillet 2010.

<sup>28</sup> Projet de loi n° P/18/2456 (disponible sur le site [www.adalah.org/newsletter/eng/apr10/bill.pdf](http://www.adalah.org/newsletter/eng/apr10/bill.pdf)). Voir également la réponse concertée publiée par les organisations suivantes: Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël; Association pour les droits civils en Israël; Bimkom – Planners for Planning Rights; B'tselem – Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés; Gisha – Centre juridique pour la liberté de mouvement; Hamoked – Centre pour la défense de l'individu; Physicians for Human Rights – Israel; Comité public contre la torture en Israël; Rabbis for Human Rights; Yesh Din - Volunteers for Human Rights (disponible sur le site [www.adalah.org/eng/pressreleases/pr.php?file=29\\_04\\_10](http://www.adalah.org/eng/pressreleases/pr.php?file=29_04_10)).

45. Le HCDH n'a pas connaissance de représailles exercées par le Gouvernement israélien à l'encontre des personnes ou des organisations palestiniennes ou israéliennes qui ont coopéré avec la Mission.

46. Au paragraphe 1972 i) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël s'engage à nouveau à respecter l'inviolabilité des installations et du personnel des Nations Unies, et prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les violations ne se répètent pas à l'avenir. Elle a recommandé en outre de dédommager l'Organisation des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et à l'Assemblée générale d'examiner la question.

47. Le 22 mars 2010, un missile IDF a touché un puits dans le quartier de Toufah à Gaza et endommagé l'école voisine dirigée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)<sup>29</sup>. À la date de publication du présent rapport, l'Organisation des Nations Unies n'a reçu de la part du Gouvernement israélien aucune communication formelle renouvelant son engagement à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies.

## F. Mesures prises par les groupes armés palestiniens

48. Au paragraphe 1973 de son rapport, la Mission a adressé deux recommandations aux groupes armés palestiniens.

49. Au paragraphe 1973 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités.

50. Des tirs aveugles de roquettes et d'obus de mortier contre Israël continuent d'être fréquemment lancés depuis Gaza<sup>30</sup>. Selon le Département de la sécurité et de la sûreté de l'ONU, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 23 juillet 2010 il y a eu 37 incidents de tirs de roquettes (41 roquettes au total) et 7 incidents de pilonnage au mortier (12 obus de mortier au total). Le HCDH n'est pas en mesure de déterminer si ces attaques visaient des objectifs civils ou militaires. Le 18 mars 2010, un tir de roquettes depuis Gaza a entraîné la mort d'une personne<sup>31</sup>. Le HCDH n'est pas à même de déterminer si les groupes armés palestiniens avaient pris toutes les précautions possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités.

51. Au paragraphe 1973 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires; en attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traiter comme tel et l'autoriser à recevoir des visites du CICR.

52. Au moment de la rédaction du rapport, Gilad Shalit était toujours détenu, sans être reconnu en tant que prisonnier de guerre ni autorisé à avoir le moindre contact avec le CICR.

<sup>29</sup> Information reçue par le HCDH transmise par l'UNRWA

<sup>30</sup> Lettres de la Mission permanente d'Israël à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 15 mars, 9 avril, 29 avril, 28 juin et 30 juillet 2010.

<sup>31</sup> Ibid.

## G. Mesures prises par les autorités palestiniennes responsables

53. Au paragraphe 1974 de son rapport, la Mission a adressé trois recommandations aux autorités palestiniennes responsables.

54. Au paragraphe 1974 a) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité placées sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils.

55. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, le Ministre de l'intérieur de l'Autorité palestinienne a publié deux décisions prescrivant aux forces de sécurité, dans le cadre du traitement des détenus, de se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux. Les membres du HCDH présents sur le terrain ont néanmoins appris que l'Autorité palestinienne continue de soumettre les civils aux tribunaux militaires.

56. Au paragraphe 1974 b) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme.

57. Selon l'information communiquée au HCDH, les arrestations pour raisons politiques continuent à la fois en Cisjordanie et à Gaza. Le HCDH a appris qu'en avril, mai et juin 2010, environ 364 personnes en Cisjordanie et 76 à Gaza étaient arbitrairement détenues pour des motifs politiques<sup>32</sup>. L'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza maintiennent que les prisonniers ne sont pas détenus pour des raisons politiques.

58. Au paragraphe 1974 c) de son rapport, la Mission a recommandé que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations pour les droits de l'homme, et à la Commission indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante.

59. Rien n'indique que des mesures spécifiques ont été prises pour mettre en œuvre la recommandation ci-dessus. La répression de la liberté d'expression et les attaques des organisations de la société civile se sont intensifiées à Gaza; par exemple, le 24 mai 2010, les autorités de Gaza ont empêché la Commission palestinienne des droits de l'homme d'organiser une réunion pour présenter son rapport annuel sur les droits de l'homme<sup>33</sup>. En Cisjordanie, les atteintes à la liberté d'expression ont augmenté. En avril 2010, les autorités palestiniennes en Cisjordanie ont fermé 10 stations de radio et de télévision. L'Autorité palestinienne a demandé aux stations restantes de payer des redevances de licence exorbitantes sous peine de fermeture<sup>34</sup>. Plus récemment, les autorités à Gaza et en

<sup>32</sup> Information communiquée par la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme.

<sup>33</sup> Voir «Al-Haq condamne les récentes attaques des organisations de la société civile dans la bande de Gaza», communiqué de presse Al-Haq, 26 mai 2010. Pour plus d'informations sur la situation des sociétés civiles à Gaza, voir également «L'UNRWA condamne fermement la seconde attaque des centres de loisir d'été», communiqué de presse de l'UNRWA, disponible sur le site [www.unrwa.org/etemplate.php?id=723](http://www.unrwa.org/etemplate.php?id=723).

<sup>34</sup> Voir Centre palestinien des droits de l'homme, communiqué de presse, 12 juillet 2010. Voir

Cisjordanie ont imposé des restrictions à la publication et à la diffusion des journaux *al-Quds*, *al-Ayyam* et *al-Hayat al-Jadida* à Gaza, et *al-Resala* et *Palestine* en Cisjordanie<sup>35</sup>.

## H. Mesures prises par la communauté internationale

60. Le paragraphe 1975 du rapport de la Mission contient cinq recommandations adressées à une série d'acteurs et de partenaires de la communauté internationale.

61. Au paragraphe 1975 a) de son rapport, la Mission a recommandé que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves infractions des Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Lorsque les résultats des enquêtes le justifient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues.

62. Selon les informations parues dans les médias, le 23 juin 2010 un acte d'accusation a été déposé en Belgique à l'encontre de divers hauts responsables israéliens pour d'éventuels crimes de guerre commis lors de l'opération Plomb durci<sup>36</sup>; le 12 juillet, un groupe d'avocats et un procureur marocain ont déposé une plainte en vue de demander l'arrestation de plusieurs hauts responsables israéliens en raison de leur participation à l'«Opération plomb durci»<sup>37</sup>.

63. Au paragraphe 1975 b) de son rapport, la Mission a recommandé que les bailleurs d'aide internationaux accélèrent leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne.

64. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé des lettres aux organismes des Nations Unies engagés dans ce type d'activités dans le territoire palestinien occupé; l'information communiquée ci-dessous concernant la précédente recommandation est fondée sur les réponses reçues<sup>38</sup>.

65. Depuis la mi-avril 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a reçu environ 5,5 millions de dollars destinés à fournir une protection et une aide psychologique aux enfants et aux familles après l'«Opération plomb durci». L'UNICEF achève actuellement la mise au point d'une évaluation de l'aide psychologique proposée dans le territoire palestinien occupé pour faire connaître les progrès enregistrés par les instruments de suivi des programmes psychosociaux.

66. Le Programme communautaire de santé mentale de l'UNRWA continue de fournir des conseils aux écoliers et à leurs familles touchés par le conflit, en s'attachant en

---

également «Journalistes sous pression: nouvelles du front, Valentina Al-Ama, Ma'an Network, Conférence internationale sur la liberté de l'information: le droit de savoir, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Brisbane, Australie, 2 mai 2010.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Voir par exemple «Belgian indictment against Barak, Livni» *Jerusalem Post*, 23 juin 2010.

<sup>37</sup> «Morocco looks to arrest Cast lead architects», *Daily Star*, 13 juillet 2010.

<sup>38</sup> Les lettres ont été adressées au Coordonnateur de l'action humanitaire du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Processus de paix au Moyen-Orient, avec copies adressées aux chefs des organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, au Procureur de la Cour pénale internationale, aux bailleurs d'aide internationaux, à la Commission européenne en Cisjordanie et à Gaza et au Président du Comité de liaison ad hoc, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Organisation mondiale de la santé.

particulier à ceux qui ont des besoins spéciaux. En outre, l'UNRWA établit actuellement une cartographie des ressources et travaille à créer un mécanisme d'orientation pour assurer un engagement à long terme en faveur des victimes.

67. Au paragraphe 1975 c) de son rapport, la Mission a recommandé que compte tenu de la fonction essentielle qu'ils remplissent, les pays donateurs et les bailleurs d'aide continuent de soutenir le travail des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international.

68. En réponse aux questions informelles posées suite à la présence du HCDH dans le territoire palestinien occupé, les organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes n'ont signalé aucun changement majeur dans leur financement au moment de la publication du présent rapport.

69. Le HCDH continue de diriger le Groupe de travail sur la protection par groupes et l'équipe qui en est responsable. Tous deux incluent des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes et partagent les informations nécessaires à la collecte de données, à l'établissement de rapports et aux activités de sensibilisation relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

70. Au paragraphe 1975 d) de son rapport, la Mission a recommandé que les États impliqués dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international.

71. À l'issue d'une réunion le 19 mars 2010, le Quatuor a publié une déclaration qui soulignait, notamment, l'importance du respect du droit international dans la promotion d'un environnement propice à des négociations réussies. Dans la même déclaration, il se disait préoccupé de la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme à Gaza et soulignait l'urgence d'une résolution durable de la crise à Gaza<sup>39</sup>.

72. Au paragraphe 1975 e) de son rapport, la Mission a recommandé que, compte tenu des allégations et des rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme susceptibles d'avoir été causés par certaines munitions ou débris de munitions, un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le Programme devrait englober la bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant et une ou plusieurs institutions d'experts indépendants devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations devraient, au moins au départ, inclure des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et permettre au minimum de déterminer la présence de tous métaux lourds, phosphore blanc, micro-shrapnel et granules de tungstène et autres produits chimiques que pourrait révéler l'enquête.

73. À la date d'établissement du rapport, le HCDH n'est informé d'aucune mesure adoptée en vue d'appliquer la recommandation ci-dessus.

---

<sup>39</sup> Voir Bureau du Représentant du Quatuor Tony Blair, communiqué de presse, 19 mars 2010.

## **I. Mesures prises par la communauté internationale et les autorités palestiniennes responsables**

74. Au paragraphe 1976 a) de son rapport, la Mission a recommandé à la communauté internationale et aux autorités palestiniennes responsables de créer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et utilisés d'urgence au bénéfice de la population de Gaza.

75. À la date de publication du présent rapport, aucun mécanisme n'a été créé pour honorer les engagements de 4,2 milliards de dollars promis par les donateurs internationaux à la Conférence internationale d'aide à l'économie palestinienne pour la reconstruction de Gaza, tenue à Charm el-Sheikh le 2 mars 2009. L'UNRWA n'a pu utiliser pleinement les 4,5 milliards de dollars octroyés par les donateurs pour la reconstruction dans la Bande de Gaza, en raison essentiellement des restrictions imposées à l'importation des matériaux de construction. Suite à la décision prise par Israël de réviser sa politique de bouclage à Gaza, l'UNRWA a proposé au Gouvernement israélien un nouveau dispositif pour recevoir l'aide internationale et les matériaux de construction destinés aux habitations, aux écoles et aux installations médicales. La proposition inclut des processus de suivi, de vérification et d'assurance qualité pour garantir l'intégrité des programmes de l'UNRWA.

76. Au paragraphe 1976 b) de son rapport, la Mission a recommandé que, étant donné les conséquences des opérations militaires, les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationale accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. En outre, la Mission a recommandé que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients qui ont été amputés ou blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, afin de contrôler tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat aux patients palestiniens.

77. Le HCDH n'a été informé d'aucune mesure adoptée par les autorités palestiniennes responsables ou les structures palestiniennes en réponse à la recommandation ci-dessus.

78. Le Sous-groupe du handicap, dirigé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), remédie aux besoins des personnes handicapées à Gaza, notamment en leur fournissant des appareils pour handicapés, en mettant chaque mois à leur disposition de nouvelles prothèses de membres, en leur proposant des services de proximité (environ 3 000 bénéficiaires entre mai 2009 et juin 2010), des conseils et une aide psychosociale. Le Sous-groupe continue d'assurer un renforcement des capacités de physiothérapie et d'ergothérapie et à coordonner plus de 40 organisations non gouvernementales qui travaillent sur les questions de handicap à Gaza. Selon l'OMS, pendant la période d'établissement du rapport, 80 patients amputés après avoir été blessés lors de l'«Opération plomb durci» ont reçu des membres artificiels. Au moins 70 patients ont encore besoin de prothèses.

79. L'UNRWA continue de coopérer avec les organisations locales pour veiller à ce que les patients reçoivent des appareils pour handicapés et des membres artificiels, et pour fournir une physiothérapie aux personnes blessées au cours de l'«Opération plomb durci». En outre, l'UNRWA apporte aux organisations communautaires une aide financière et des conseils techniques pour les aider à offrir des services aux groupes de bénéficiaires visés. Elle leur a notamment accordé des subventions pour couvrir une part des frais de fonctionnement et des frais d'éducation, elle a versé des salaires aux employés grâce à son programme de création d'emplois et a aidé ces organisations à délivrer les biens essentiels aux familles touchées. L'UNRWA a également fourni un soutien psychosocial, des services de physiothérapie, d'ergothérapie, des appareils pour handicapés et a organisé le voyage de

21 personnes handicapées vers les Émirats Arabes Unis pour leur permettre d'y recevoir des soins médicaux.

## **J. Mesures prises par la communauté internationale, Israël et les autorités palestiniennes**

80. Au paragraphe 1977 a) de son rapport, la Mission a recommandé qu'Israël et les représentants du peuple palestinien, ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durables fondés sur le respect du droit international. La participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

81. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général soumis conformément à la section B de la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, des efforts sont actuellement déployés pour impliquer les groupes de la société civile israélienne et palestinienne et les femmes au processus de paix, notamment les groupes dirigés par les organismes des Nations Unies. En particulier, en juin 2010, pour célébrer le dixième anniversaire de la résolution 1325 (2000), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et la Commission internationale des femmes pour une paix israélo-palestinienne juste et durable, ont tenu en Espagne un colloque de haut niveau de deux jours qui a réuni des chefs de gouvernement et des experts sur les droits fondamentaux et les droits politiques des femmes dans le conflit israélo-palestinien; ils ont souligné, notamment, combien il était nécessaire de reconnaître le rôle moteur des femmes dans la société civile, en tant que participantes à la résolution du conflit israélo-palestinien, de leur assurer une place dans tous les processus de négociation de paix et d'adopter des mesures concrètes pour les protéger par rapport aux manières spécifiques dont le conflit les affecte<sup>40</sup>.

82. Au paragraphe 1977 b) de son rapport, la Mission a recommandé de prêter attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique.

83. L'UNRWA signale qu'elle a fourni aux femmes dont les maisons avaient été endommagées ou détruites suite à l'«Opération plomb durci» une aide monétaire en espèces pour les frais de subsistance et les charges de loyer. Depuis mars 2010, l'UNRWA a recruté 4 934 femmes dans ses différentes installations et dans les installations annexes. En raison du manque général de possibilités d'emploi, l'UNRWA n'a pas été en mesure d'offrir un travail à un grand nombre de femmes non qualifiées à Gaza. Elle a toutefois mis en place une proposition de projet qui vise à offrir des emplois à 5 772 femmes au chômage, non qualifiées, dans des ménages vulnérables.

## **K. Mesures prises par le Secrétaire général**

84. Au paragraphe 1978 de son rapport, la Mission a recommandé au Secrétaire général d'élaborer une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les services d'experts nécessaires pour appliquer cette recommandation.

---

<sup>40</sup> Voir «Les femmes partagent une vision de la paix israélo-palestinienne», communiqué de presse UNIFEM, 3 juin 2010.

85. Le Secrétaire général a demandé au HCDH, en coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient d'élaborer des propositions pour assurer une meilleure intégration des droits de l'homme au processus de paix. Le HCDH a lancé un projet pour élaborer des propositions suite à la demande du Secrétaire général.

**L. Mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

86. Le paragraphe 1979 du rapport de la Mission contient deux recommandations adressées au HCDH.

87. Au paragraphe 1979 a) de son rapport, la Mission a recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés.

88. Par sa présence sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, le HCDH a maintenu le contact avec les personnes qui ont coopéré avec la Mission afin de surveiller leur situation, sur laquelle il établira des rapports périodiques en fonction des besoins.

89. Au paragraphe 1979 b) de son rapport, la Mission a recommandé que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé.

90. Dans son rapport périodique sur la mise en œuvre de la résolution S-9/1 du Conseil (A/HRC/13/54), la Haut-Commissaire aborde un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme qui s'inscrivent également dans le cadre des recommandations de la Mission.

---